

**AUTORITE DE  
REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS ET  
DES DELEGATIONS DE  
SERVICE PUBLIC DU MALI  
(ARMDS)**

**RAPPORT FINAL**

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS  
DU MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE  
(2016, 2017 ET 2018)**



**CONVERGENCES**  
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche  
BP 1 875 Bamako-Mali  
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63  
convergences@convergences-audit.com  
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités  
Diverses  
01 BP 1481 Ouagadougou 01  
Tél : 25 39 90 89/90  
Fax : 25 33 06 02

## SOMMAIRE

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1.	Objectif global.....	4
2.2.	Objectifs spécifiques.....	4
III.	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	4
IV.	PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES.....	5
V.	PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS.....	6
5.1.	CONSTATS GÉNÉRAUX.....	6
5.1.1.	Au titre des procédures de passation.....	6
5.1.2.	Au titre de l'exécution physique.....	6
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	6
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	7
5.3.	TABLEAUX DES INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	13
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	19
VII.	RECOMMANDATIONS.....	20
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	20
7.1.1.	Recommandations générales.....	20
7.1.2.	Recommandations spécifiques.....	20
7.2.	Au titre de l'exécution physique.....	20
7.2.1.	Recommandations générales.....	20
7.2.2.	Recommandations spécifiques.....	20
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	20
7.3.1.	Recommandations générales.....	20
7.3.2.	Recommandations spécifiques : .....	21
VIII.	OPINION.....	22
8.1.	Critères de classification des insuffisances.....	23

## **I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION**

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et Délégation des Services Publics (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018,

## **II. OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **II.1. Objectif global**

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficaces et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

### **II.2. Objectifs spécifiques**

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation, etc.);
- la compétitivité, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

## **III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

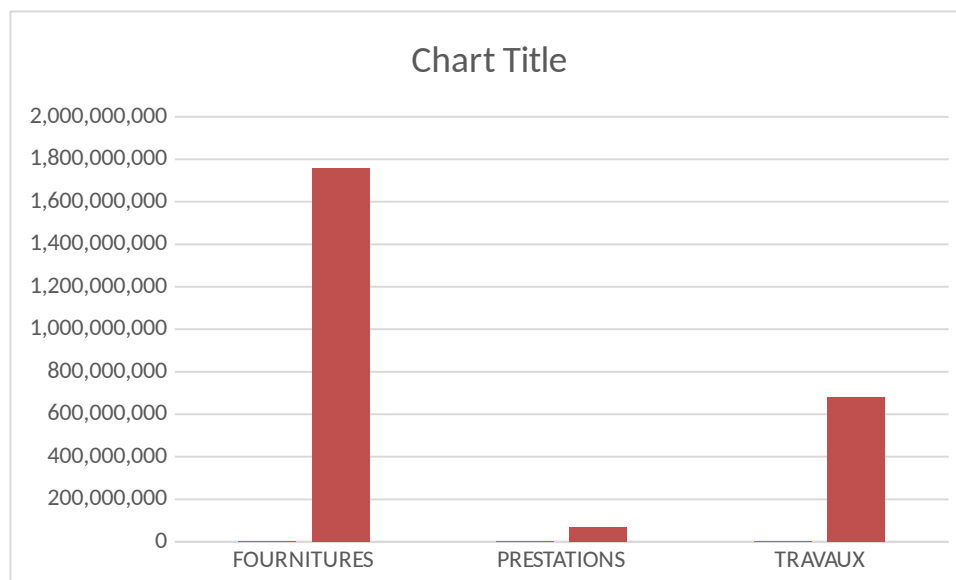
## IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du **Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières** durant les exercices **2016, 2017 et 2018**.

Le nombre total de marchés audités est de **Sept (7)** pour un montant total de **deux milliards cinq cent quatre-vingt onze millions quatre cent cinquante-six mille huit cent vingt-huit (2 591 465 828,00) F CFA**, composé comme suit :

- **deux (2)** marchés de fournitures pour un montant **d'un milliard huit cent treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante-trois (1 813 492 643) F CFA** ;
- **Un (1)** marché de prestation pour un montant **Soixante-six millions huit cent trente-cinq mille deux cent francs (66 835 200 F CFA)** ;
- quatre (4) marchés de travaux pour un montant francs **de sept onze millions cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq (711 137 985,00)**

TOTAUX (2016, 2017, 2018)			
	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	2	1 813 492 643,00	70%
PRESTATIONS	1	66 835 200,00	3%
TRAVAUX	4	711 137 985,00	27%
	<b>7</b>	<b>2 591 465 828,00</b>	<b>100%</b>



	2016			2017			2018		
	Nbre	Montant (en FCFA)	Taux	Nbre	Montant (en FCFA)	Taux	Nbre	Montant (en FCFA)	Taux
Fourniture	2	1 813 492 643,00	70%	0	0,00	0%	0	0	0%
Prestation	1	66 835 200,00	3%	0	0,00	0%	0	0	0%
Travaux	4	711 137 985,00	27%	0	0,00	0%	0	0	0%
	<b>7</b>	<b>2 591 465 828,00</b>	<b>100%</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>

## V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans le **Tableaux des insuffisances par marché**.

### V.1. CONSTATS GENERAUX

#### 5.1.1 Au titre des procédures de passation

- PPM non fourni ;
- Cinq PV de négociation sur sept marchés non fournis ;
- absence d'offres techniques et financières ;
- délais du circuit des signatures des marchés très longs ;
- bordereau d'envoi à l'approbation non fourni ;
- Quatre (4) marchés sur sept n'ont pas fait l'objet de notification d'attribution ;
- non-respect des délais de notification ;
- absence de l'avis d'attribution du marché ;
- autorisation au recours à la procédure par entente directe en inadéquation avec les dispositions l'article 58, en ce sens que l'urgence le plus souvent évoquée résulte plus d'un défaut de planification ou de dysfonctionnement (défaillance) des services qu'une urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ;
- non obtention des trois signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ;
- non enregistrement des marchés dans le délai des un mois suivant les dispositions de l'article 140 LPF ;
- mauvais archivage des documents de la procédure de passation des marchés.

#### 5.1.2 Au titre de l'exécution physique

- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution physique des marchés.

#### 5.1.3 Au titre de l'exécution financière

- absence de constitution de garantie financière pour quatre marchés sur sept ;
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution financière des marchés.

**V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE**

## TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
Elaboration de la politique foncière et domaniale	0047/DGMP/DPS/2016	Budget National	66 835 200	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rareté des compétences ;</li> <li>- La maîtrise du domaine</li> <li>- Urgence de la question</li> <li>- La volonté politique et le délai imparti dans le programme gouvernemental</li> </ul>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>La rareté des compétences n'a pas été démontrée par un appel d'offre infructueux. Aucune référence pertinente n'a été citée pour justifier la maîtrise du domaine par le cabinet. L'Elaboration de la politique foncière et domaniale ne relève pas de l'urgence impérieuse telle que définie par le CMP. Des membres du cabinet du Ministre sont rémunérés induisant un conflit d'intérêt</p>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les termes de référence disposent que l'auditeur doit apprécier la pertinence de la demande de l'AC et de l'ANO accordé par la DGMP
Fourniture de trois groupes électrogènes Dagartech type DGPS 50/45 pour le compte de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre du Ministère des Domaines de l'Etat	0319/DGMP/DPS/2016	Budget National	56.850.000	L'argument invoqué est le caractère urgent et l'importance de la question relative à la numérisation et dématérialisation des dossiers fonciers.	<p><b>Non conforme</b></p> <p>L'urgence n'est ni extrême, ni impérieuse selon les définitions données par le code des marchés publics</p>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les termes de référence disposent que l'auditeur doit apprécier la pertinence de la demande de l'AC et de l'ANO accordé par la DGMP



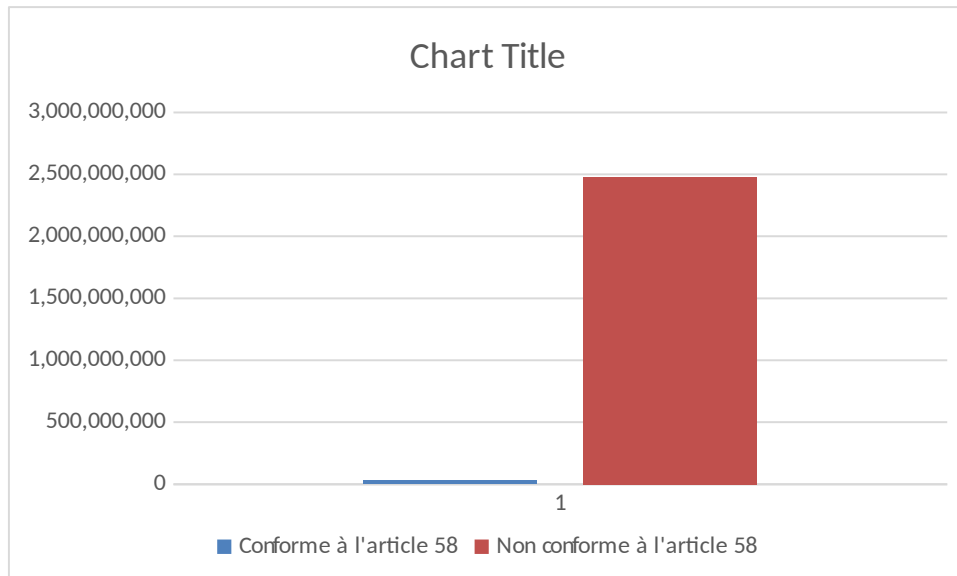
Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
et des Affaires Foncières							
Travaux de sécurisation des fenêtres des réez de chaussée des bâtiments de la cite administrative	0408/DGMP/DPS/2016	Budget National	30.739.000	L'argument invoqué est l'urgence liée à la sécurisation des fenêtres des locaux de la cité administrative dépourvues de grilles	<b>Non conforme</b> L'urgence n'est ni extrême, ni impérieuse selon les définitions données par le code des marchés publics	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les termes de référence disposent que l'auditeur doit apprécier la pertinence de la demande de l'AC et de l'ANO accordé par la DGMP
Fourniture d'Equipe ment et de Mobilier du Palais Présidentiel de Koulouba Sis en Commune 3 du district de Bamako.	00709/DGMP / DPS/2016	Budget National	1 756 642 643	Les conditions de recours par entente directe évoquées sont -A la date du 23 septembre 2016, le taux de réalisation des travaux est de l'ordre de 90%, il apparait nécessaire à ce stade d'entreprendre le projet de l'ameublement et de l'équipement de l'édifice pour qu'il soit exploitable immédiatement après la fin des travaux et permettre de gagner en temps sur les délais de fabrication,	<b>Non conforme</b> L'ameublement et l'équipement du palais ne relève pas d'une urgence impérieuse car prévisible.  La négociation a eu lieu avant la demande de recours à l'entente directe de la DGMP. Les observations de la DGMP notamment sur la surévaluation des prix n'ont pas été prises en compte.	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les termes de référence disposent que l'auditeur doit apprécier la pertinence de la demande de l'AC et de l'ANO accordé par la DGMP

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
				<p>d'acheminement et d'installation desdits meubles et équipement.</p> <p>Le marché avait été attribué par entente directe à la société EIFFAGE. Après désistement de cette société, le Ministre de l'urbanisme a sollicité le Ministre de l'économie et des finances pour autoriser une consultation restreinte. L'autorisation de la consultation restreinte a été accordée par le MEF par lettre N°694/MEF/SG du 01/07/2016. Cependant le DFM du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme a sollicité la DGMP pour une entente directe compte tenu de l'urgence des</p>			

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
				travaux avec l'entreprise FLORIN MALI. La réponse de la DGMP datée du 07/09/2016 indique que le montant proposé par FLORIN triple le montant proposé par EIFFAGE alors que les quantités ont baissé et que les deux sociétés ont le même fournisseur italien.			
Travaux de Densification du Réseau Géodésique du District de Bamako et les Huit Communes Limitrophes de Bamako	00817/DGMP / DPS/2016	Budget National	28 347 457	<p>Les motifs évoqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La densification du réseau fait partie des travaux préparatoires de la mise en place du cadastre dans le cadre de la réforme domaniale et foncière du Mali.</li> <li>- L'Institut Géographique du Mali (IGM), Etablissement public à caractère administratif est habilité à établir, protéger et densifier les</li> </ul>	<b>Conforme</b>	C'est une activité spécifique du département qui ne fait pas partie du programme d'activité de l'IGM	

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entente directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
				réseaux géodésiques au Mali par l'ordonnance N°009/PRM/ du 10 Février 2000 portant création de ladite structure.			
Travaux de réhabilitation du poste HTA/BT de 630 KVa à 1000 kVa au profil du Palais Présidentiel de Koulouba Sis en Commune 3 du district de Bamako.	00925/DGMP / DPS/2016	Budget National	83 472 382	Urgence signalée pour la réalisation des travaux	<b>Non conforme</b> L'urgence n'est pas impérieuse compte tenu de la définition du CMP.	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les termes de référence disposent que l'auditeur doit apprécier la pertinence de la demande de l'AC et de l'ANO accordé par la DGMP
Travaux de fermeture de l'Edicule Central et certains Travaux confortatifs au Palais Présidentiels de Koulouba Sis en Commune 3 du district de Bamako.	00947/DGMP / DPS/2016	Budget National	568 579 146	Urgence signalée pour la réalisation des travaux	<b>Non conforme</b> L'urgence n'est pas impérieuse compte tenu de la définition du CMP.	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les termes de référence disposent que l'auditeur doit apprécier la pertinence de la demande de l'AC et de l'ANO accordé par la DGMP
<b>TOTAL</b>			<b>2 591 465 828,00</b>				

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
<b>Conforme à l'article 58</b>	1	28 347 457	1%
<b>Non conforme à l'article 58</b>	6	2 563 118 371	99%
<b>Totaux</b>	<b>7</b>	<b>2 591 465 828,00</b>	<b>100%</b>



### V.3. TABLEAUX DES INSUFFISANCES PAR MARCHÉ

Numéro	Objet	Titulaire	Observations	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
947	Travaux de fermeture de l'Edicule Central et certains Travaux confortatifs au Palais Présidentiels de Koulouba Sis en Commune 3 du district de Bamako.	EIFFAGE	<p><b>Documents non fournis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PPM ;</li> <li>- le Dossier d'Appel d'Offre,</li> <li>- les offres technique et financière</li> <li>- Preuve de publication de l'attribution de contrat,</li> <li>- Notification définitive écrite du marché,</li> <li>- PV de réception</li> <li>- Ano sur le PV d'évaluation</li> <li>- invitation à soumissionner</li> <li>- Le contrat n'a pas été enregistré dans le délai. Non-respect des dispositions du LPF en son article 140 ;</li> <li>- la notification définitive a été observée dans un de 8 jours à partir de l'approbation du marché. Non conforme aux dispositions de l'article 83 du CMP.</li> </ul> <p>Le respect des délais de signature après l'obtention de l'ANO de la DGMP 01/12/2016 n'a pas été observé. Les signatures du titulaire, du contrôleur financier et du Ministre de l'urbanisme datent du 20/12/2016. L'approbation du MEF date du <b>30/12/2016</b>.</p>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les constats sont maintenus

Numéro	Objet	Titulaire	Observations	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
			Un montant de <b>FCFA 2 892 646</b> a été payé à tort au titulaire du marché au titre de la redevance de régulation. Ce montant est à la charge du titulaire.		
47	L'Elaboration de la politique foncière et domaniale		<b>Documents non fournis</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPM</li> <li>- PV de négociation des</li> <li>- Preuve de publication de l'attribution de contrat</li> <li>- La notification définitive</li> <li>- Le procès-verbal de réception</li> </ul>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les constats sont maintenus
925	Travaux de réhabilitation du poste HTA/BT de 630 KV à 1000 kVa au profil du Palais Présidentiel de Koulouba Sis en Commune 3 du district de Bamako.	EDM	<b>Documents non fournis :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la demande de proposition ;</li> <li>- Offres technique et financière</li> <li>- PV de négociation</li> <li>- Preuve de publication de l'attribution de contrat,</li> <li>- Notification définitive écrite du marché,</li> <li>- l'Ano sur le PV d'évaluation</li> <li>- la garantie de bonne fin d'exécution</li> </ul>		Les constats sont maintenus
817	Travaux de Densification du Réseau Géodésique du District de Bamako et les Huit Communes Limitrophes de Bamako	Institut	<b>Documents non fournis</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPM</li> <li>- l'invitation à soumissionner ;</li> <li>- La demande de proposition,</li> <li>- le PV de négociation</li> <li>- Offres technique et financière</li> </ul>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les constats sont maintenus

Numéro	Objet	Titulaire	Observations	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
		<b>Géographique du Mali (IGM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve de publication de l'attribution de contrat</li> <li>- La garantie de bonne fin d'exécution</li> </ul>		
709	Fourniture d'Equipement et de Mobilier du Palais Présidentiel de Koulouba Sis en Commune 3 du district de Bamako	<b>Florim-Mali Sarl</b>	<p><b>Documents non fournis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPM</li> <li>- invitation à soumissionner ;</li> <li>-le Dossier de demande de proposition</li> <li>- Offres technique et financière</li> <li>- Preuve de publication de l'attribution de contrat</li> <li>- La garantie de bonne fin d'exécution</li> <li>- Invitation à soumissionner</li> </ul> <p>Le devis ne donne aucune caractéristique technique des meubles à livrer.</p> <p>Surestimation par rapport à la proposition initiale de EIFFAGE. Certains prix sont doublés, voir triplés selon la DGMP. Malgré les observations (lettre N°02972/MEF/DGMP-DSP du 21/09/2016) de la DGMP, le contrat a été signé sans modification des prix unitaires.</p> <p>Le montant du marché a été</p>		Les constats sont maintenus



Numéro	Objet	Titulaire	Observations	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
			<p>entièrement réglé avant la réception de l'ensemble des fournitures et travaux sans qu'aucune caution de bonne garantie ne soit fournie</p> <p>Retard de livraison et livraison partielle sans application de pénalités. Le contrat a été signé le 24/09/2016 pour un délai d'exécution de 4 mois. A la date du 17 Mars 2017, toutes les livraisons et installations n'étaient pas effectives.</p> <p>Le PV de réception définitive n'a pas été fourni.</p> <p>Un certificat de paiement a été établi indiquant que les livraisons ont été effectuées le 27/12/2016 alors qu'au 17 Mars 2017, une réunion constatait la non livraison de l'ensemble de la commande.</p> <p>La date d'approbation ne figure pas sur le contrat.</p>		
408	Travaux de sécurisation des fenêtres des réez de chaussée des bâtiments de la cite administrative		<p><b>Documents non fournis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPM</li> <li>- Invitation à soumissionner ;</li> <li>- Dossier de demande de proposition</li> <li>- Offres technique et financière</li> <li>- Preuve de publication de l'attribution de contrat,</li> </ul>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les constats sont maintenus

Numéro	Objet	Titulaire	Observations	Réponse AC	Conclusion de l'auditeur
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification définitive écrite du marché,</li> <li>- La garantie de bonne fin d'exécution ;</li> <li>- l'Ano sur le PV d'évaluation</li> <li>- Invitation à soumissionner</li> </ul>		
319	Fourniture de trois groupes électrogènes Dagartech type DGPS 50/45 pour le compte de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	<b>Société Niaré Froid Sarl</b>	<p><b>Documents non fournis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La note justificative non fournie</li> <li>- Justification de l'absence du PPM</li> <li>- l'invitation à soumissionner ;</li> <li>- le Dossier de demande de proposition</li> <li>- Offres technique et financière</li> <li>-Preuve de publication de l'attribution de contrat,</li> <li>-Notification définitive écrite du marché,</li> <li>-Invitation à soumissionner</li> </ul>	La DGMP-DSP a reconnu le caractère urgent et a marqué son accord	Les constats sont maintenus

## VI. COMPETITIVITE DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être utilisée. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

## **VII. RECOMMANDATIONS**

### **VII.1. Au titre des procédures de passation**

#### **VII.1.1. Recommandations générales**

- veiller fournir le PPM ;
- veiller constituer et archiver les demandes de recours à l'entente directe ;
- veiller établir les PV de négociation sur sept marchés non fournis ;
- veiller exiger les offres techniques et financières aux prestataires et fournisseurs ;
- Veiller réduire les délais du circuit des signatures des marchés ;
- veiller établir des bordereaux d'envoi à l'approbation ;
- Veiller procéder aux notifications d'attribution ;
- veiller respecter les délais de notification ;
- veiller publier les avis d'attribution du marché ;
- veiller respecter l'esprit de l'article 58.2 concernant les motifs d'entente directe
- veiller respecter le délai d'obtention des trois signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ;
- veiller enregistrer les marchés dans le délai des uns mois suivant les dispositions de l'article 140 LPF ;
- veiller archiver correctement des documents de la procédure de passation des marchés.

#### **VII.1.2. Recommandations spécifiques**

Le dossier technique doit comporter des spécifications techniques précises des fournitures.

### **VII.2. Au titre de l'exécution physique**

#### **VII.2.1. Recommandations générales**

Veiller à l'établissement des PV et attestation de service fait conformément aux dispositions de la comptabilité matière.

#### **VII.2.2. Recommandations spécifiques**

Veiller à la bonne tenue des ateliers de validation des rapports en ce qui concerne les prestations intellectuelles.

### **VII.3. Au titre de l'exécution financière**

#### **VII.3.1. Recommandations générales**

- veiller à la constitution de toutes les garanties prévues par les textes ;

- veiller au bon archivage de tous les documents concernant la procédure d'exécution financière des marchés.

#### **VII.3.2. Recommandations spécifiques :**

Veiller à ne pas payer la totalité des factures avant les livraisons définitives.

## VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances », les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes.

L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère des affaires foncières se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	7	100%	<b>2 591 465 828,00</b>	100%
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>	<b>2 591 465 828,00</b>	<b>100%</b>

A notre avis :

- **100%** des sept (7) marchés audités pour un montant de **FCFA 2 503 876 828** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics ;

### VIII.1. Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'a été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.

1 4	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
1 5	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance de responsabilité civile aux tires,</li> <li>• assurance tous risque de chantier,</li> <li>• assurance accident de travail</li> </ul>
1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution tres long



6		
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	